

Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 – 03 – 01

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ANNEE 2025 BUDGET COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget communal de la commune de La Chapelle en Vercors et notamment les informations générales et synthétiques des résultats d'exécution suivants ;

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	- 534 781,14 €		719 093,34 €	184 312,20 €
Fonctionnement	992 956,31 €	579 475,64 €	75 057,21 €	488 537,88 €

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

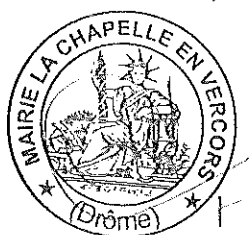
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du budget communal de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



26074

COMMUNE LA CHAPELLE EN VERCORS

Code INSEE

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Michel TARIN, Le Maire.

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 488 537.88 €
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	6
Nombre de suffrages exprimés :	8
VOTES : Contre 0 Pour 8	

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	75 057.21 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	413 480.67 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	488 537.88 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	184 312.20 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	7 281.34 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 488 537.88 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	488 537.88 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

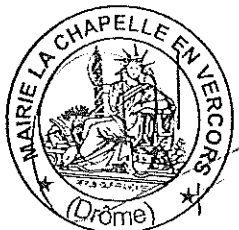
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Jean-Michel TARIN, Le Maire, compte tenu de la transmission, le 05/03/2026 et de la publication le 05/03/2026.

A, le 05/03/2026.



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 – 03 – 03

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2026

Monsieur le Maire soumet au vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le budget communal, qui présente les chiffres suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses

975 661,54 € dont 48 598,00 € de RAR

Recettes

975 661,54 € dont 55 879,34 € de RAR

FONCTIONNEMENT :

Dépenses

1 730 811,88 €

Recettes

1 730 811,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- - **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le budget communal.
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous documents nécessaires à cette délibération

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 - 03 - 04

BAIL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIETE GABAMOUSSE POUR LA LOCATION DU LOCAL SITUÉ 105 AVENUE DES ARBUSSIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment l'article L.145-5 relatif aux baux commerciaux dérogatoires ;

Vu la demande présentée par la société « **GABAMOUSSE** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000,00 euros dont le siège social est à SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26420), Le Passage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 442 129 490.

Vu le projet de bail commercial dérogatoire ;

Considérant que la commune est propriétaire des locaux situés 105 Avenue des Arbusiers sur un tènement cadastré section AH n°78 relevant de son domaine privé ;

Considérant que la société GABAMOUSSE souhaite occuper ces locaux de l'ancienne perception au rez-de-chaussée dudit bâtiment, afin d'y exercer les activités suivantes :

- la fabrication et la commercialisation de tous matériels et équipements orthopédiques et ergonomiques sur mesures ou hors mesures, la conception et la commercialisation de tous produits, systèmes et logiciels liés à l'ergonomie ;
- à la vente, la fabrication et le négoce de mobilier et matériels
- aux prestations de conseils, d'études, de recherche et développement, de formation dans le domaine de l'appareillage, de l'ergonomie, des sièges, des meubles et des aides techniques.

Considérant que le recours à un bail commercial dérogatoire permet une occupation temporaire desdits locaux sans conférer au preneur le bénéfice du statut des baux commerciaux ;

Considérant que cette occupation présente un intérêt pour la commune, notamment en termes de dynamisation économique ; de création d'emplois et d'utilisation d'un local vacant suite au départ de la Trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la commune à consentir à la société GABAMOUSSE un bail commercial dérogatoire, au sens de l'article L.145-5 du Code de Commerce, portant sur les locaux du rez-de chaussée du bâtiment situé sur la commune 105 Avenue des Arbusiers, d'une superficie d'environ 100m2, tel que le projet annexé, pour une durée de TROIS (3) ans avec prise d'effet au 1^{er} mai 2026, jusqu'au 30 avril 2029.

- **DE FIXER** un loyer annuel, savoir :

- ✓ pour l'année N (soit du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027) : à la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (7.200,00€ TTC) par an, soit SIX CENT EUROS Toutes Taxes Comprises (600,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.
- ✓ Pour l'année N+1 (soit du 1^{er} mai 2027 au 30 avril 2028) : à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (7.800,00€ TTC) par an, soit SIX CENT CINQUANTE EUROS Toutes Taxes Comprises (650,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.
- ✓ Pour l'année N+2 (soit du 1^{er} mai 2028 au 30 avril 2029) : à la somme de HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (8.400,00€ TTC) par an, soit SEPT CENTS Toutes Taxes Comprises (700,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.

Ce loyer ne fera l'objet d'aucune révision pendant la durée du bail dérogatoire.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours.

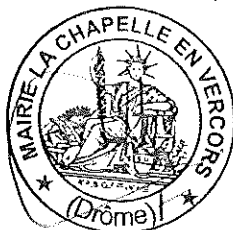
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou l'un des Adjointes en cas d'empêchement de ce dernier, à signer le bail commercial dérogatoire au profit de la société GABAMOUSSE, ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 - 03 - 05

REPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DE CHAMP ROMEY

En 2016, les entreprises BOURGUIGNON BOIS et BLANC SAS ont réalisé les travaux de viabilisation du lotissement de Champ Romey. L'ensemble des lots sont vendus.

En juin 2025, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour la reprise de la voirie du lotissement de Champ Romey.

Par courrier du 26 février 2026, les entreprises BOURGUIGNON BOIS et BLANC SAS ont demandé à la Commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement Champ Romey.

Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait donc, à la vue de la demande des lotisseurs, d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune d'un linéaire de 100 mètres composés des parcelles AI 502 et AI 509.

Les équipements sont composés de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Le réseau d'eau potable et d'eaux usées sera mis à disposition du SIEAV.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'acheter à l'entreprise Blanc et Bourguignon Bois à l'euro symbolique les parcelles AI 502 et AI 509 correspondant à la voirie du lotissement de Champ Romey ;

- **DISPENSE** la Commune de la Chapelle en Vercors du versement du prix,

- **DECIDE** le classement de la voirie communale « Allée de Champ Romey » dans le domaine public communal pour une longueur de 100 mètres linéaires,

- **DECIDE** de mettre à disposition le réseau d'eau potable et d'eaux usées au SIEAV,

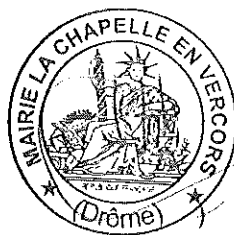
- **DEMANDE** à l'étude notariale ANDRE d'établir l'acte de cession,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relatifs à cette reprise,
- **DIT** que tous les frais seront supportés par l'entreprise Blanc et Bourguignon Bois.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 - 03 - 06

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PIEGES A FRELONS ASIATIQUES

La campagne 2025 de destruction des nids de frelons asiatiques a pris fin le 30 novembre. Au niveau départemental, 2025 a été une année record avec +40% de signalements par rapport à 2024 et + de 1200 nids confirmés. Malheureusement, les projections 2026 indiquent que cette pression ne faiblira pas. En dépit des rallonges budgétaires de certaines intercommunalités, toutes les destructions de nids n'ont pas pu être financées.

Sur le Royans-Vercors, un premier bilan fait état de 69 nids détruits, pour un coût résiduel à la charge de la CCRV de 10 832 €. L'enveloppe prévisionnelle a été rallongée 2 fois pour terminer la campagne, avec de nombreux nids en novembre. En 2024, les chiffres étaient de 53 nids pour un coût de 7 222 € (soit une augmentation de 30% du nombre de nids et de 50% du coût, lié notamment au fait que les nids de fin de saison sont plus hauts et donc plus coûteux).

Pour répondre à la saturation des financements, le GDS26 souhaite proposer aux communes et aux intercommunalités la possibilité de commander des pièges à frelons pour l'année 2026. Dans un objectif de piégeage d'envergure et coordonné, la pose des pièges dès le début du printemps peut limiter drastiquement le nombre de nids sur le secteur. Ces pièges (à charge complète des intercommunalités et communes) ont pour but de capturer les reines fondatrices et donc de limiter la création de nids au début de la saison.

La CCRV a proposé aux communes volontaires le partenariat suivant :

- La CCRV affecterait une partie du budget 2026 prévu pour l'élimination des nids à l'achat de pièges, soit environ 2 500 € sur les 10 000 € prévisionnels (2-3 pièges par commune, selon la superficie),
- Les communes volontaires se chargeraient de poser les pièges, de les relever toutes les semaines et d'acheter et d'ajouter la solution d'appât. Il serait organisé avec le GDS et la CCRV des temps de formation et de coordination début 2026.

Le piégeage de printemps est à prévoir en **mars-avril** (selon la météo de fin d'hiver). Si cela est possible, un 2^{ème} piégeage en septembre-octobre est également efficace.

La commune de la Chapelle en Vercors s'est portée volontaire. Un agent technique s'est formé en janvier 2026 et les pièges ont été livrés.

La CCRV met à disposition gratuitement les pièges. Une convention doit être signée.

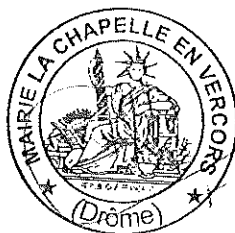
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel de piégeage de frelons asiatique entre la CCRV et la Commune.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 - 03 - 07

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES CAMPING MUNICIPAL LES BRUYERES

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la nécessité d'autoriser le régisseur à rembourser les cautions par carte bancaire et les acomptes en cas d'annulation de la réservation par virement pour diminuer l'utilisation des chèques bancaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 23/02/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier la délibération du 12 mai 2022 portant institution de la régie de recettes du camping municipal les Bruyères comme suit :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Camping municipal les Bruyères de la commune de La Chapelle en Vercors.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au camping municipal les Bruyères – avenue des Gentianes 26420 la Chapelle en Vercors

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des redevances du camping,

- Encaissement des frais de séjour des mobiles-homes et du chalet,
- Encaissement de la redevance forfaitaire pour l'utilisation de la machine à laver mise à disposition des campeurs,
- Vente de packs de glaces et de bouteilles à congeler,
- Vente de glaces et de boissons,
- Vente de pains et de viennoiseries,
- Vente de jeton pour vidange camping-car,
- Vente de pastille lave-vaisselle et de lave-linge

Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : caisse enregistreuse.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques bancaires. ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;
- 5 : Chèques vacances.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire.

ARTICLE 8 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Caution
- Remboursement des acomptes dans les cas prévus dans le contrat de location.

ARTICLE 9 – Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : virement bancaire

ARTICLE 10 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable Nord Drôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

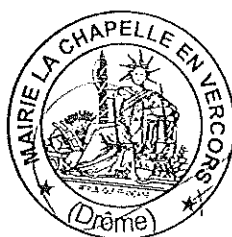
ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le montant de l'IFSE.

ARTICLE 16 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3 Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 6

Conseillers votants : 8

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

Délibération n° 2026 - 03 - 08

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES SERVICES PERISCOLAIRES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la nécessité de permettre le règlement des factures du service périscolaire par virement bancaire pour diminuer le recours aux chèques bancaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 3 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de modifier la délibération du 12 juin 2025 portant institution de la régie de recettes services périscolaires comme suit :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : cantine et garderie périscolaire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de la Chapelle en Vercors.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1- cantine de la Chapelle en Vercors	
2 – garderie périscolaire de la Chapelle en Vercors	Compte d'imputation : 7067
Pour le compte de tiers :	Compte d'imputation : 7067
3 - cantine de St Agnan en Vercors	Compte de tiers : 4648
4 – garderie périscolaire de St Agnan en Vercors	Compte de tiers : 4648

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires. ;

2° : Carte bancaire ;

3°: virement bancaire

4 : chèque emploi service universel

5 : prélèvement

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le montant de l'IFSE.

ARTICLE 13 – Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le Comptable Public du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

